

ARRET
N°023/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 21 MAI 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1225

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Éric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

Société MACELEC S.A
(SCPA AHOUNOU &
CHADARE)

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 11 décembre 2024

C/

Société Export Crédit
Bank of Türkiye A.S
(Me Christel-Alain
BALOGOUN)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 19 juin 2024 de Maître Landry Fridaous AHITCHEME, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 048/2024/CJ1/S3/ TCC rendu le 06 juin 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 21 mai 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société MACELEC S.A, Immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT/07 B 2036, dont le siège social est sis à Wèkèhonou, TF 7184 à Akassato (Bénin), 03 BP : 2612 Cotonou, Tél : 01 21 35 04 90 / 01 64 90 90 90 / 01 95 86 34 41, Email : info@groupe-macelec.com, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

Assistée de la **SCPA AHOUNOU & CHADARE** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société Export Crédit Bank of Türkiye (en abrégé Türk Eximbank) A.S, au capital de dix-sept milliards cinq cent millions (17 500 000 000) de livres turques, Immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Istanbul sous le numéro 845859, ayant son siège social à Saray Mah. Ahmet Tevfik Ileri Cad. No :19 34 768 Ümraniye / ISTANBUL, agissant aux poursuites et diligences de M. Ali Lhsan Yarar et M. Ozcan Avci, dûment habilités en vertu de la Résolution du Conseil d'Administration de la Banque, enregistrée et annoncée dans la copie datée du 07.04.2020 et numérotée 10053 du Journal de Registre du Commerce de Turquie, demeurants et domiciliés ès-qualités au siège de ladite Société ;

Assistée de **Maître Christel-Alain BALOGOUN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 048/2024/CJ1/S3/TCC rendu le 06 juin 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans une procédure de recouvrement de créances introduite par EXPORT CREDIT BANK OF TÜRKIYE AS (Turk EximBank) contre MACELEC S.A :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit EXPORT CREDIT BANK OF TÜRKIYE A.S (en abrégé Türk Eximbank) en son action ;

Au fond

Donne acte à MACELEC S.A de ce qu'elle reconnaît lui devoir, la somme de trente millions neuf cent vingt-huit mille quatre cent cinquante-huit (30.928.458) francs CFA en principal ;

La condamne dès lors à lui payer ledit montant ;

Condamne également MACELEC S.A à payer à EXPORT CREDIT BANK OF TÜRKIYE AS, la somme d'un million quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (1.082.496) francs CFA au titre des intérêts de retard ;

Ordonne la restitution au profit d'EXPORT CREDIT BANK OF TÜRKIYE AS (en abrégé Türk Eximbank), de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA qu'elle a, suivant la fiche de consignation CDCB n° 0006507 du 13 mars 2024 référence 221 2024, versée sur le compte de la caisse des dépôts et consignations du Bénin (CDCB) dans les livres de NSIA BANQUE ;

Déboute MACELEC S.A de sa demande de délai de grâce ;

Déboute également EXPORT CREDIT BANK OF TÜRKIYE AS (en abrégé Türk Eximbank) de ses demandes de condamnation aux dommages-intérêts et aux frais irrépétibles ;

Dit que le présent jugement est exécutoire par provision sur la moitié de la condamnation pécuniaire ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;

Condamne MACELEC S.A aux dépens » ;

MACELEC S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 19 juin 2024 et attrait EXPORT CREDIT BANK OF TURKIYE A.S devant la Cour de céans ;

Dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 10 décembre 2024, MACELEC S.A demande à la Cour :

- de recevoir son appel et déclarer son recours bien fondé ;
- d'infirmer le jugement n° 048/2024/CJ1/S3/TCC du 06 juin 2024 en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme de francs CFA un million quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (1.082.496) au titre des intérêts de retard et a rejeté la demande de délai de grâce ;
- de statuer à nouveau et de rejeter la demande de condamnation au paiement de la somme d'un million quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (1.082.496) FCFA au titre des intérêts de retard, formulée par la société EXPORT CREDIT BANK OF TÜRKIYE AS ;
- de lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois ;
- de condamner EXPORT CREDIT BANK OF TÜRKIYE A.S aux dépens ;

En réplique, l'intimée prie la Cour :

- d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de condamnation de l'appelante au paiement d'une partie des frais irrépétibles ;
- de statuer à nouveau et dire que les conditions d'application de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, sont remplies et de condamner MACELEC S.A à lui payer un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA au titre d'une partie des frais irrépétibles ;
- de confirmer le jugement en tous ses autres points ;
- de condamner l'appelante aux entiers dépens ;

Au soutien de ses prétentions, MACELEC S.A développe que le tribunal a statué au mépris des pièces du dossier et de la loi en la condamnant au paiement des intérêts de retard, alors qu'elle s'est prévalu de l'avis n° 011-10-20 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui permet aux établissements bancaires de reporter les échéances pour cause de la pandémie du COVID-19, sans charge d'intérêt, ni frais ni pénalité de retard ;

Qu'en outre, le tribunal a appliqué le taux d'intérêt de 4,5% qui n'est pas un taux conventionnel ;

Que c'est également à tort que le premier juge a rejeté sa demande de délai de grâce, alors que le déclin de la situation économique pour cause de pandémie du COVID-19 est une évidence ;

Qu'elle a fait la démonstration de sa bonne foi, en ne contestant pas la créance réclamée ;

En réplique, EXPORT CREDIT BANK OF TURKIYE A.S fait valoir que le premier juge a fait une bonne application de la loi aux faits, sauf en ce qui concerne le rejet de la condamnation au paiement d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA au titre des frais irrépétibles ;

Qu'elle sollicite l'infirmité de la décision entreprise sur ce point, afin que la Cour prenne en considération son extranéité dans le système judiciaire du Bénin et le fait qu'elle a exposé des frais de recouvrement importants ;

DISCUSSION

EN LA FORME : SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par MACELEC S.A contre le jugement n° 048/2024/CJ1/S3/TCC rendu le 06 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, par acte de Maître Landry Fridaous AHITCHEME, Huissier de justice, portant déclaration d'appel avec assignation en date du 19 juin 2024, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Attendu que l'appelante élève des griefs contre le jugement n° 048/2024/CJ1/S3/TCC rendue le 06 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, en ce qui concerne les intérêts de retard et le délai de grâce ;

Attendu que dans les actions relatives au recouvrement de créances, la mise en demeure de payer une obligation de somme d'argent fait courir les intérêts moratoires, au taux légal, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice ;

Qu'en l'espèce, MACELEC S.A reproche au premier juge la non-reconnaissance à son profit de la créance sans charge d'intérêt, en se prévalant de l'avis n° 011-10-20 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui permet aux établissements bancaires de reporter les échéances pour cause de la pandémie du COVID-19, sans charge d'intérêt, ni frais ni pénalité de retard ;

Attendu que l'avis sus-indiqué, dont elle a produit copie au dossier, indique que le traitement préférentiel qu'il prévoit est applicable jusqu'au 31 décembre 2020, s'agissant des prêts consentis par les établissements de crédit aux entreprises affectées par la pandémie de COVID-19 et qui le sollicitent ;

Or, attendu qu'en l'espèce, la créance réclamée par EXPORT CREDIT BANK OF TURKIYE AS à MACELEC S.A ne résulte pas d'un prêt entre les parties, mais d'une garantie à l'exportation fournie par la banque dans le cadre d'une opération de livraison de marchandises au profit de l'appelante, par KAYSERI METAL CENTER A.S ;

Que c'est donc bien à propos, que le premier juge a considéré que MACELEC S.A est tenue au paiement d'intérêts de retard au taux légal, à compter de la mise en demeure qui lui a été notifiée le 14 septembre 2021 ;

Que le moyen d'infirmer n'est donc pas fondé sur ce point ;

Attendu, en ce qui concerne le délai de grâce, que sans avoir payé sa créancière de la somme de 30.928.458 FCFA qu'elle reconnaît lui

devoir en principal depuis la mise en demeure reçue le 14 septembre 2021, MACELEC S.A soutient actuellement, plus de trois ans après, qu'elle est éligible au délai de grâce que le tribunal, au regard des circonstances de la cause, lui a refusé suivant le jugement du 06 juin 2024 ;

Que ce grief n'est pas sérieux et doit être rejeté ;

Attendu, par ailleurs, que l'intimée critique la décision attaquée concernant le jugement des frais irrépétibles, sans toutefois rapporter des éléments d'appréciation supplémentaires à l'appui de sa réclamation, alors cependant que la condamnation aux dépens est la réponse normale aux arguments qu'elle a développés ;

Que le grief n'est pas fondé ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit MACELEC S.A en son appel contre le jugement n° 048/2024/CJ1/S3/TCC rendu le 06 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne MACELEC S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

